

Unité bi-départementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 27 juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27 juillet 2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ RV SUD OUEST

2 chemin du Baillou
Bâtiment T0
33140 Villenave-D'ornon

Références : 2026 1067 UbD16-86 ENV86

Code AIOT : 0007202619

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 juillet 2026 de l'installation de collecte, transport, traitement et valorisation de déchets implantée au 13 rue Edouard Branly, ZAE Saint Eloi 86000 Poitiers. L'inspection a été annoncée le 15/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les départs de feu dans le secteur des déchets sont en augmentation constante. Cette évolution s'explique notamment par la présence croissante de batteries au lithium dans les flux de déchets, souvent non identifiées lors de leur réception.

Afin de prendre en compte ce risque accru d'incendie lié à la présence de déchets non conformes, l'exploitant a renforcé les moyens de lutte contre l'incendie du site. Toutefois, les ressources en eau disponibles n'étaient plus suffisantes pour répondre aux besoins ainsi réévalués. L'exploitant a donc procédé à la mise en place d'une réserve d'eau dédiée à la défense extérieure contre l'incendie, constituée d'une citerne incendie d'une capacité de 750 m³.

Lors de l'inspection réalisée le 16 janvier 2025, il a été constaté que les modifications apportées aux moyens de lutte contre l'incendie mettaient en évidence une capacité de confinement des eaux d'extinction insuffisante au regard des volumes susceptibles d'être mobilisés en cas de sinistre. En conséquence, il a été demandé à l'exploitant de formaliser, dans un porter à connaissance, la solution retenue afin de garantir le confinement des eaux d'extinction en cas de sinistre et d'en assurer la mise en œuvre.

À cette fin, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées plusieurs dossiers de porter à connaissance :

- par courriers des 13 septembre et 24 octobre 2024, relatifs à l'installation d'une citerne incendie et d'un bungalow ;
- par courriel du 27 janvier 2025, relatif à l'actualisation des moyens de lutte contre l'incendie ;
- par compléments transmis en juillet 2025 et en juin 2026, portant notamment sur la gestion et le confinement des eaux d'extinction.

À l'issue de l'instruction de l'ensemble de ces éléments, les modifications ont été encadrées par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2026-SGAD/BE-134 du 2 juillet 2026.

La présente visite a pour objet de vérifier la mise en œuvre des prescriptions de cet arrêté préfectoral complémentaire, relatives aux besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie ainsi qu'à la capacité de confinement des eaux d'extinction.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV SUD OUEST
- 13 RUE EDOUARD BRANLY ZAE SAINT ELOI 86000 Poitiers
- Code AIOT : 0007202619
- Régime : Autorisation

La société Suez RV Sud-Ouest est autorisée à exploiter une activité de collecte, transport, traitement et valorisation de déchets, au 13 rue Edouard Branly, ZAC de Saint Eloi, à Poitiers.

L'exploitation de cet établissement est encadrée par arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-295 du 24 octobre 2011, complété par les arrêtés préfectoraux n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-033 du 4 février 2015, n° 2020-DCPPAT-BE-057 du 30 mars 2020, n° 2021-DCPPAT-BE-195 du 5 octobre 2021, n° 2023-DCPPAT/BE-023 du 26 janvier 2023 et n° 2026-SGAD/BE-134 en date du 2 juillet 2026.

L'activité est soumise à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous les régimes et les rubriques suivantes :

- Autorisation : rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux) ;
- Enregistrement : rubriques 2713 (installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux) et 2714 (installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ;
- Déclaration : rubrique 2715 (transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre).

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2025, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2026, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de rehausse de la berge du bassin de rétention et des seuils des ouvertures du bâtiment

ont été réalisés conformément au porter à connaissance transmis, afin d'augmenter la capacité de rétention du site au volume requis. Toutefois, la convention d'astreinte avec un transporteur local, destinée à assurer l'évacuation du volume résiduel d'eaux d'extinction, n'avait pas été établie à la date de notre visite. Par ailleurs, les essais de débit des deux poteaux incendie en fonctionnement simultané n'ont pas été réalisés. Ces équipements doivent permettre de vérifier que le réseau est en mesure de délivrer un débit minimal de 180 m³/h simultanément pendant une durée de 2 heures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2025, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Défense extérieure incendie
Prescription contrôlée : <i>« L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :</i> <i>- Une réserve d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre dont deux sont implantés à 200 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau est capable de délivrer un débit minimal de 180 m³/h en simultané pendant 2 heures ; [...] »</i>
Constats : Deux poteaux incendie sont implantés sur l'espace public à moins de 200 m de l'établissement. Lors de notre visite, l'exploitant nous a indiqué que la vérification de la mesure de débit en fonctionnement simultané des deux PI n'avait pas été réalisée. Il précise qu'il se rapprochera du SDIS afin de procéder à un essai.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra faire réaliser, par le SDIS ou tout organisme compétent, un essai de débit des deux poteaux incendie situés à moins de 200 m de l'établissement afin de vérifier qu'ils sont en mesure de fournir un débit minimal de 180 m ³ /h simultanément pour les deux poteaux pendant une durée de 2 heures. Le procès-verbal ou l'attestation de cet essai devra être transmis à l'autorité compétente. A noter que dans cette configuration, chaque hydrant ne devra pas débiter moins de 60 m ³ /h sous 1 bar. Dans un pareil cas, l'exploitant devra considérer que la ressource n'est pas valorisable au titre de la DECI et la compenser par la mise en place de ressources en eau complémentaires pour palier le déficit hydraulique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2026, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Volume de rétention
Prescription contrôlée : <i>« L'installation dispose d'un système de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie d'un volume minimal de 1 100 m³. À cet effet :</i>

- Le bâtiment d'exploitation dispose d'un volume minimal de rétention de 870 m³ ;
- un bassin extérieur assure une capacité complémentaire de rétention de 184 m³ ;

L'exploitant garantit, en toutes circonstances, une capacité totale de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie d'au moins 1 100 m³. À cette fin, le volume résiduel non couvert par les capacités de rétention fixes est pris en charge par des moyens d'évacuation mobilisables. L'exploitant dispose en permanence d'une convention d'astreinte en vigueur avec un transporteur permettant la mise à disposition de citernes d'une capacité suffisante pour assurer la gestion de ce volume résiduel. La convention ainsi que les justificatifs de disponibilité des moyens correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.8 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées »

Constats :

Lors de notre visite, il a été constaté la mise en œuvre d'un dispositif de rétention d'une hauteur de 20 cm, assuré par la rehausse des seuils des ouvertures en périphérie du bâtiment d'exploitation ainsi que par la surélévation de la berge du bassin de rétention extérieur, conformément aux dispositions prévues pour porter la capacité de rétention du site au volume requis soit 870 m³ pour le bâtiment d'exploitation et 184 m³ pour le bassin.

En revanche, la convention d'astreinte avec un transporteur local, destinée à assurer l'évacuation du volume résiduel (de l'ordre de 46 m³), n'avait pas été établie à la date de notre visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant garantit, en toutes circonstances, une capacité totale de confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie d'au moins 1 100 m³. À cette fin, le volume résiduel non couvert (46 m³ théoriques) par les capacités de rétention fixes est pris en charge par des moyens d'évacuation mobilisables. L'exploitant dispose en permanence d'une convention d'astreinte en vigueur avec un transporteur permettant la mise à disposition de citernes d'une capacité suffisante pour assurer la gestion de ce volume résiduel. La convention ainsi que les justificatifs de disponibilité des moyens correspondants seront transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois